COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE N° 578
/CS1 du 11/04/2019

RG N° 1464/17

AFFAIRE :

KOFFI ELLA ANICETTE ROSE BOKA et Autres

C/

La Société SETACI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix huit Avril deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président;

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur;

Monsieur SORO ZETIN Assesseur travailleur;

Avec l'assistance de maître COULIBALY ALAMADOGO, Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

KOFFI ELLA ANICETTE ROSE BOKA, MAHIKA CATHERINE, DAGO CHRISTOPHE, EYI YAMPOUET DESIREE CHRITELLE, AKOUN CHO YVONNE, BOHOUSSOU KOUADIO GUY, PAUL KOUYA HYACINTHE, BAKA YOKO SADIA, OKOBE GERARD, DIBY KOUAKOU NORBERT, KONAN BEATRICE épouse YAO, KETIBOUA TANOH, KOUADIO YAO HYACINTHE, ORO YORO SERAPHIN, TIEMELE AKA MICHEL, KODJANE OHUI STEPHANE, ZARE ADAMA, COULIBAY OUSMANE FRANCK EMILE, tous ex-employés de la société SETACI, domiciliés à Abidjan, ayant pour conseil, Maître GOHI BI IRIE RAOUL, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, d'une part;

Et

La Société SETACI sise à Abidjan Marory Zone 4C, rue MARIE CURIE, 05 BP 1294 Abidjan 05, téléphone : 21 75 90 90, ayant pour Conseil Maître KAMIL TAREK, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan d'autre part,

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail le 14 Décembre 2017, KOFFI ELLA ANICETTE ROSE BOKA, MAHIKA CATHERINE, DAGO CHRISTOPHE, HOUPHOUET LOUIS PHILIPPE, EYI YAMPOUET DESIREE CHRITELLE, AKOUN CHO YVONNE, BOHOUSSOU KOUADIO GUY, PAUL KOUYA HYACINTHE, BAKAYOKO SADIA, OKOBE GERARD, DIBY KOUAKOU NORBERT, KONAN BEATRICE épouse YAO, KETIBOUA TANOH, KOUADIO YAO HYACINTHE, ORO YORO SERAPHIN, TIEMELE AKA MICHEL, KODJANE OHUI STEPHANE, ZARE ADAMA et COULIBAY OUSMANE FRANCK EMILE ont fait citer la Société SETACI par-devant le Tribunal du travail de ce siège, à l'effet de les voir condamner à payer à chacun d'eux, à défaut de conciliation, les sommes contenues dans le tableau ci-dessous:

	Dommages-intérêts pour licenciement abusif	Dommages-intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier	Dommages-intérêts pour délivrance de relevé nominatif antidaté
KOFFI ELLA ANICETTE ROSE BOKA	1.827.705	4.386.492	4.386.492
MAHIKA CATHERINE	9.798.760	5.879.256	5.879.256
DAGO CHRISTOPHE	2.169.630	5.207.112	5.207.112
HOUPHOUET LOUIS PHILIPPE	1.129.650	2.259.300	2.259.300
EYI YAMPOUET DESIREE CHRITELLE	2.672.404	8.017.212	8.017.212
AKOUN CHO YVONNE	19.686.160	11.811.696	11.811.696
BOHOUSSOU KOUADIO GUY	1.043.185	2.503.644	2.503.644
PAUL KOUYA HYACINTHE	2.293.802	1.966.116	1.966.116
BAKAYOKO SADIA	2.654.899	2.450.676	2.450.676
OKOBE GERARD	587.174	1.006.584	1.006.584
DIBY KOUAKOU NORBERT	1.495.040	2.242.560	2.242.560

KONAN BEATRICE épouse YAO	9.684.760	5.810.856	5.810.856
KETIBOUA TANOH	12.799.420	7.679.652	7.679.652
KOUADIO YAO HYACINTHE	4.492.580	5.391.097,08	5.391.097,08
ORO YORO SERAPHIN	4.091.728	6.137.592	6.137.592
TIEMELE AKA MICHEL	17.038.820	10.223.292	10.223.292
KODJANE OHUI STEPHANE	8.978.024	13.467.036	13.467.036
ZARE ADAMA	1.751.760	2.627.640	2.627.640
COULIBAY OUSMANE FRANCK EMILE	11.565.592	17.348.388	17.348.388

Ils ont, en outre, sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que salariés de la société SETACI suivant des contrats de travail à durée indéterminée, ils ont été licenciés abusivement par leur employeur sans notification de lettre de licenciement

En effet, ils soulignent que courant février 2017 pour certains et en Mars 2017 pour d'autres, ils ont reçu de leur employeur un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de la CNPS comme l'attestent les décharges portées sur le premier document;

Ils poursuivent pour dire que cette absence de lettre de licenciement a été constatée suivant exploit d'huissier du 28 février 2017, par l'un d'eux, le nommé IRIE JEAN, licencié dans les mêmes conditions;

Estimant que la mise à leur disposition desdits document, sans aucun motif, s'analyse en un licenciement abusif, d'où les dommages-intérêts pour ce motif qu'ils réclament à leur ex employeur ;

Par ailleurs, ils font remarquer que sur les certificats de travail mis à leur disposition au mois indiqué ci-dessus mentionnent qu'ils ont quitté l'entreprise le « 31 Janvier 2017 » alors que les dates de décharge qui y sont mentionnées et qui font foi, prouvent le contraire ;

Pour eux, il s'agit de certificats de travail irréguliers car antidatés;

Or, poursuivent-ils, selon l'article 41 de la convention collective interprofessionnelle, « c'est au moment de son départ définitif de l'entreprise que l'employeur doit remettre au travailleur certificat de travail » ;

Au regard donc de la violation de ce texte, ils estiment donc être bien fondés à solliciter la condamnation de la SETACI à leurs payer des dommages-intérêts pour ce manquement ;

De même, ils soulignent que leur relevé nominatif de salaire de la CNPS ne leur a pas été remis à l'expiration de leur contrat comme le prévoit l'article 18.18 du code du travail ;

Enfin , ils sollicitent l'exécution provisoire de la décision à intervenir en raison d'une part, de l'aveu tiré du fait qu'ils n'ont pas reçu de lettre de licenciement et des titres privés (certificat de travail et relevé nominatif de salaire de la CNPS antidatés et non remis) non contestés, et d'autre part, du caractère alimentaire de leurs demandes,;

Suite à l'échec de la tentative de conciliation, la cause a été renvoyée à l'audience publique pour les échanges d'écritures;

A cette occasion, la SETACI a expliqué qu'en raison des difficultés économiques qu'elle traversait, elle a procédé d'abord à la mise en chômage technique de ses employés, le 26 Octobre 2016 ;

Après le renouvellement dudit en chômage technique et au regard de la persistante des difficultés économiques que n'ignoraient pas les demandeurs, elle a procédé au licenciement collectif de ses travailleurs en prenant soins de se conformer aux dispositions légales ;

Pour elle, bien que n'ayant pas délivré à ses adversaires des lettres de licenciement, cela ne peut entacher la légitimité du licenciement d'autant plus que celle-ci est plus liée aux causes et circonstances de la rupture ;

C'est la raison pour laquelle elle estime que les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont pas fondés ;

Relativement aux certificats de travail, elle souligne que seule la non remise ouvre droit à dommages-intérêts ;

Qu'ayant reçu leur certificat de travail, la demande en dommages-intérêts pour certificat de travail irrégulier n'est pas fondée au motif que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de la faute, du préjudice et du lien de causalité entre la faute et le préjudice évoqué ;

De même, pour avoir reçu leur relevé nominatif de salaire de la CNPS à l'inspection du travail, ils sont également mal fondés à lui exiger des dommages-intérêts pour non remise dudit document ;

En tout état de cause, ils ne rapportent pas la preuve de la résistance qu'aurait commise l'employeur dans la remise desdits documents ;

Dans leur ultime écriture, les demandeurs ont relevé que la pièce référencée 314/2017/FD/DG du 09 janvier 2018 versée au dossier par leur ex employeur et adressée à différentes entités physiques ou morales intervenant dans la procédure de licenciement collectif économique, ne porte que la décharge d'une seule structure ;

En tout état de cause, ils soulignent qu'aucun des demandeurs n'a participé à une quelconque réunion d'information avec un Inspecteur du travail ou des délégués, étant entendu qu'ils étaient en chômage technique, durant cette période ;

En réaction, la SETACI a souligné que contrairement aux propos ci-dessus, la pièce précitée a été réceptionnée :

- D'une part, par le Conseil National du Dialogue Social et l'Inspecteur du travail et des lois sociales sur les décharges par eux faites;
- D'autre part, par la réception des courriers en date du 27/01/2017 informant les délégués titulaires et suppléants du report de la réunion prévue pour le 30/01/2017 au 31/01/2017 ;
- Enfin, par la participation effective de toutes ces personnes à la réunion ainsi que l'atteste le procès-verbal de la réunion du 31/01/2017;

C'est la raison pour laquelle elle estime que l'argument selon lequel les délégués titulaires, les délégués suppléants ainsi que le Conseil National du Dialogue Social n'auraient pas reçu ladite correspondance est inopérant

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La société SATACI a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Les demandeurs ont introduit leur action dans les formes légales ;

Il sied donc de les déclarer recevables ;

Au fond

- Sur le caractère du licenciement et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Selon l'article 18.10 du code du travail « le chef d'entreprise qui envisage d'effectuer un licenciement pour motif économique de plus d'un travailleur, organise, avant l'application de sa décision, une réunion d'information et d'explication avec les délégués du personnel qui peuvent se faire assister de représentants de leurs syndicats de base, fédération ou centrale syndicale, Cette réunion a lieu sous la présidence de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales à l'Inspection du Travail du ressort » ;

L'article 18.10 du même code du travail ajoute que :

« Le chef d'entreprise adresse au Conseil National du Dialogue Social, pour avis et propositions, aux délégués du personnel et à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort, quinze jours ouvrables au moins avant la réunion prévue à l'article précédent, un dossier précisant les causes

du licenciement projeté, les critères retenus par l'entreprise, la liste du personnel concerné et la date du licenciement ainsi que tout document nécessaire à l'appréciation de la situation » ;

Il ressort de la lecture de ces textes que l'employeur qui veut procéder à un licenciement collectif est tenu d'une obligation d'information et de communication de pièces aux structures légales et ce dans un délai bien précis ;

En l'espèce, il est acquis aux débats qu'alors que la réunion d'information a été fixée au 31 janvier 2017, le courrier portant licenciement pour motif économique de la société SETACI en date du 27 janvier 2017 n' a été porté au Conseil National du Dialogue Social que le 30 janvier 2015 ;

Or, le délai légal, au regard des textes précités, est de quinze jours (15) ouvrables au moins avant la réunion d'information ;

Il s'ensuit donc qu'en adressant un courrier un (01) jour avant ladite réunion, la SETACI a violé les dispositions impératives ci-dessus ;

Or, selon l'article 18.15 du code du travail, les licenciements économiques collectifs, effectués sans respect de la procédure requise, sont abusifs et donnent lieu au paiement de dommages et intérêts au profit des travailleurs ainsi licenciés;

C'est donc à bon droit que les demandeurs, salariés concernés par les licenciements entrepris par la SETACI, ont sollicité la condamnation de celle-ci, à payer à chacun d'eux, des dommages-intérêts pour ce motif ;

Conformément à la loi, il sied d'accorder, à ce titre :

- 1.462.164 F à KOFFI ELLA ANICETTE ROSE BOKA ;
- 9.798.760 F à MAHIKA CATHERINE ;
- 1.735.704 F à DAGO CHRISTOPHE ;
- 941.375 F à HOUPHOUET LOUIS PHILIPPE
- 875.091 F à EYI YAMPOUET DESIREE CHRITELLE
- 9.264.780 F à AKOUN CHO YVONNE
- 834.548 F à BOHOUSSOU KOUADIO GUY,
- 2.129.959 F à PAUL KOUYA HYACINTHE
- 2.450.676 F à BAKAYOKO SADIA,
- 2.516.466 F à OKOBE GERARD ;
- 1.308.160 F à DIBY KOUAKOU NORBERT;
- 9.200.522 F à KONAN BEATRICE épouse YAO ;
- 12.799.420 F à KETIBOUA TANOH
- 4.043.322 F à KOUADIO YAO HYACINTHE
- 3.580.262 F à ORO YORO SERAPHIN
- 17.038.820 F à TIEMELE AKA MICHEL ;
- 7.855.771 F à KODJANE OHUI STEPHANE

- 1.532.790 F à ZARE ADAMA
- 10.119.893 F à COULIBAY OUSMANE FRANCK EMILE

- Sur les dommages-intérêts pour remise de relevé nominatif de salaire de la CNPS antidaté et de remise de certificat de travail irrégulier

Suivant les dispositions de l'article 18.18 du code du travail, l'employeur est tenu, à l'expiration du contrat, de délivrer au travailleur un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, il est acquis aux débats que le 31 janvier 2017, date du licenciement des demandeurs, ceux-ci étaient hors des locaux de la SETACI pour des raisons des chômages techniques comme l'attestent leurs propres aveux ;

Partant, le fait pour ces derniers de prendre possession de leur certificat de travail et de leur relevé nominatif de salaire de la CNPS, à l'inspection du travail, les jours qui ont suivis leur licenciement, ne saurait constituer une violation par la SETACI du texte précité;

Il convient donc de les débouter de ces chefs de demandes ;

- Sur l'exécution provisoire

Il est acquis aux débats que contrairement à la position des demandeurs, les dommages-intérêts pour licenciement abusif qui leur ont été accordés n'ont aucun caractère alimentaire encore reconnu par la SETACI ;

Il sied donc de les débouter de ce chef de demandes;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KOFFI ELLA ANICETTE ROSE BOKA, MAHIKA CATHERINE, DAGO CHRISTOPHE, HOUPHOUET LOUIS PHILIPPE, EYI YAMPOUET DESIREE CHRITELLE, AKOUN CHO YVONNE, BOHOUSSOU KOUADIO GUY, PAUL KOUYA HYACINTHE, BAKAYOKO SADIA, OKOBE GERARD, DIBY KOUAKOU NORBERT, KONAN BEATRICE épouse YAO, KETIBOUA TANOH, KOUADIO YAO HYACINTHE, ORO YORO SERAPHIN, TIEMELE AKA MICHEL, KODJANE OHUI STEPHANE, ZARE ADAMA et COULIBAY OUSMANE FRANCK EMILE recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne, par conséquent, la société SETACI à payer, à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif :

- 1.462.164 F à KOFFI ELLA ANICETTE ROSE BOKA ;
- 9.798.760 F à MAHIKA CATHERINE ;

- 1.735.704 F à DAGO CHRISTOPHE ;
- 941.375 F à HOUPHOUET LOUIS PHILIPPE
- 875.091 F à EYI YAMPOUET DESIREE CHRITELLE
- 9.264.780 F à AKOUN CHO YVONNE
- 834.548 F à BOHOUSSOU KOUADIO GUY,
- 2.129.959 F à PAUL KOUYA HYACINTHE
- 2.450.676 F à BAKAYOKO SADIA,
- 2.516.466 F à OKOBE GERARD ;
- 1.308.160 F à DIBY KOUAKOU NORBERT;
- 9.200.522 F à KONAN BEATRICE épouse YAO ;
- 12.799.420 F à KETIBOUA TANOH
- 4.043.322 F à KOUADIO YAO HYACINTHE
- 3.580.262 F à ORO YORO SERAPHIN
- 17.038.820 F à TIEMELE AKA MICHEL ;
- 7.855.771 F à KODJANE OHUI STEPHANE
- 1.532.790 F à ZARE ADAMA
- 10.119.893 F à COULIBAY OUSMANE FRANCK EMILE

Déboute les demandeurs pour du surplus de leurs prétentions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT LE GREFFIER